

ORDRE DU JOUR CONSEIL COMMUNAUTAIRE

21 JANVIER 2021 – CHAMPENOUX – 18H30

URBANISME

DE N°1 Abrogation de la carte communale de GELLENONCOURT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R. 163-9,

Vu la carte communale de Gellenoncourt approuvée par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2005

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Couronné en date du 25 novembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la compétence de la communauté de communes Seille et Grand Couronné en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

Vu la délibération en date du 23 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et de la délibération du 16 octobre 2019 arrêtant le projet de PLUi du secteur Grand Couronné

Vu la délibération du conseil communautaire de Seille et Grand Couronné en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné n°U005/20 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté de PLUi secteur Grand Couronné, des projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques situés sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux Chênes et Dommartin sous Amance et de l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 août 2020 au 1^{er} octobre 2020, l'absence de remarques émises durant cette enquête publique, les conclusions, le rapport et l'avis favorable sans réserve ni recommandation de la Commission d'enquête en date du 20 novembre 2020 sur le projet d'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle le contexte d'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt en précisant qu'il est directement lié à l'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné.

Le Conseil communautaire de l'ancienne communauté de communes du Grand Couronné (CCGC) a prescrit **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal** par délibération en date du 25 novembre 2015. Suite à la réforme territoriale, la CCGC a rejoint la Communauté de communes de Seille et Mauchère et les communes de Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons pour fusionner et former la **Communauté de communes de Seille et Grand Couronné (CCSGC)**. Créée le 1^{er} janvier 2017, le nouvel EPCI est constitué de 42 communes.

Les études pour l'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné se sont poursuivies, pilotées par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, compétente en matière de document d'urbanisme. Ce PLUi porte aujourd'hui l'appellation de « PLUi secteur Grand Couronné » et s'étend sur 19 communes.

Le projet de PLUi a été arrêté une première fois le 12 juin 2019 et suite à l'avis défavorable de deux communes lors de la consultation des PPA, il a été arrêté une seconde fois le 16 octobre 2019, sans apporter de modification au dossier. Il a ensuite été en enquête publique du 25 août au 1^{er} octobre 2020. La commission d'enquête a rendu son rapport le 20 novembre avec un avis favorable.

Les documents d'urbanisme communaux en vigueur de type PLU et cartes communales restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi secteur Grand couronné.

À ce jour, le territoire compte une carte communale, celle de la commune de Gellenoncourt

Si le PLUi secteur Grand Couronné approuvé, une fois exécutoire, se substituera automatiquement aux POS et aux PLU communaux en vigueur sur le territoire, la jurisprudence administrative ainsi que la doctrine ministérielle ont précisé que le PLUi ne pouvait entrer en vigueur qu'après que les cartes communales soient abrogées (CE, Avis, 28 nov. 2007, n°303421 ; Réponse ministérielle n° 39836 du 13/05/2014).

Les compétences PLU et carte communale ayant été transférées à la CCSGC au 1^{er} janvier 2017, il appartient ainsi au Conseil communautaire d'abroger la carte communale de Gellenoncourt actuellement en vigueur sur le territoire.

Dans ce contexte, le conseil communautaire a, par délibération du 18 décembre 2019, prescrit l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Par arrêté n°U005/20 en date du 30 juin 2020, le Président de la CCSGC a défini les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet arrêté de PLUi secteur Grand Couronné, des projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques situés sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux Chênes et Dommartin sous Amance et de l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt

En conséquence, le dossier d'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt comportant la notice explicative et la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019 a été mis à l'enquête publique unique du 25 août 2020 à 9h30 au 1^{er} octobre 2020 à 16h30. Le dossier était consultable en version dématérialisée et en version papier dans la commune de Gellenoncourt ainsi qu'au siège de la CCSGC à Champenoux.

La commission d'enquête publique en date du 8 octobre 2020 a remis son procès-verbal de synthèse. Le dossier d'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt n'a fait l'objet d'aucune remarque. La CCSGC a transmis en date du 10 novembre 2020 un courrier précisant que cela n'amenait donc aucune réponse de sa part.

La commission d'enquête publique unique a transmis son rapport et ses conclusions motivées en date du 20 novembre 2020, et a formulé à l'unanimité un avis favorable au dossier d'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt

Avant de procéder à l'approbation du PLUi secteur Grand Couronné et afin de permettre son entrée en vigueur sur l'ensemble du territoire, Yannick FAGOT REVURAT propose au conseil communautaire d'abroger la carte communale de Gellenoncourt.

Considérant qu'aucune remarque sur le projet n'a été formulée,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, ... :

- **Approuve** l'abrogation de la carte communale de la commune de Gellenoncourt
- **Autorise** le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet en application des articles L163-7 et R.163-5 du code de l'urbanisme ;

DE N°2 Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Grand Couronné

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-43, L153- 44, et R. 151-1 à R. 151-55,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Grand Couronné définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et de concertation auprès du public,

Vu l'intégration de la communauté de communes du Grand Couronné au sein de la nouvelle intercommunalité Seille et Grand Couronné en date du 1^{er} janvier 2017

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 en date 6 avril 2017 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2017 portant sur la nouvelle architecture règlement des plans locaux d'urbanisme,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de l'ancienne communauté de communes Grand Couronné désormais intégrée à la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, débattant des orientations du PADD,

Vu les délibérations communautaires en date du 12 juin 2019 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné et arrêtant le projet de PLUi du secteur Grand Couronné

Vu les délibérations respectives des communes de Buissoncourt et de Cerville en date du 24 juillet 2019 et du 2 août 2019, émettant un avis défavorable à l'arrêt du projet de PLUi secteur Grand Couronné,

Vu l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Vu la délibération communautaire en date du 16 octobre 2019 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi du secteur Grand Couronné

Vu l'Ordonnance du Tribunal Administratif N° E19000050/54 du 06 mai 2019 désignant la commission d'enquête publique

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné n°U005/2020 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour le PLUi du secteur Grand Couronné d'une durée de 38 jours consécutifs, du 25 août 2020 au 1er octobre 2020 inclus

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête avec avis favorable du 20 novembre 2020.

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 7 janvier 2020

Considérant les ajustements au projet réalisés afin de prendre en compte les avis et observations recueillis suite à l'arrêt du projet du PLUi secteur Grand Couronné, et détaillés dans le document de synthèse des modifications annexé à la présente délibération

Considérant que ces ajustements ne remettent pas en cause le PADD ni l'économie générale du PLUi secteur Grand Couronné et sont conformes à la réglementation en vigueur,

Vu la délibération d'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt en date du 21 janvier 2020

Vu le projet de PLUi du secteur Grand Couronné ajusté et annexé à la présente délibération prête à être approuvée

Entendu l'exposé de Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelant le contexte d'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné. L'ancienne communauté de communes du Grand Couronné (CCGC) a souhaité **élaborer un document d'urbanisme sur l'ensemble de son territoire**, composé de 19 communes. Le Conseil communautaire a donc **prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal** par délibération en date du 25 novembre 2015.

Suite à la réforme territoriale, la CCGC a rejoint la Communauté de communes de Seille et Mauchère et les communes de Bratte, Moivrons et Villers les Moivrons pour fusionner et former la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné (CCSGC). Créée le 1er janvier 2017, le nouvel EPCI est constitué de 42 communes.

Les études pour l'élaboration du PLUi du secteur Grand Couronné se sont poursuivies, pilotées par la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, compétente en matière de document d'urbanisme. Ce PLUi porte aujourd'hui l'appellation de « PLUi secteur Grand Couronné »

1. Rappel des objectifs poursuivis par le PLUi

Dans la délibération de prescription en date du 25 novembre 2015, la communauté de communes a défini 9 enjeux prioritaires pour le PLUi secteur Grand Couronné, qui émanent notamment de la réflexion menée pour la réalisation du projet de territoire en 2015 :

- 1er objectif : Le respect des normes de portée supérieure
- 2ème objectif : Une production de logements qualitative et diversifiée
- 3ème objectif : Le maintien d'un cadre de vie
- 4ème objectif : La mise en valeur du patrimoine
- 5ème objectif : La préservation, conservation, restauration des milieux naturels
- 6ème objectif : La gestion des risques
- 7ème objectif : Les équipements d'intérêt communal et d'intérêt communautaire
- 8ème objectif : Le maintien et le développement des activités économiques
- 9ème objectif : L'organisation des modes de transport et des déplacements

2. La traduction des objectifs dans le PADD

Sur la base du diagnostic de territoire et de l'étude Trame Verte et Bleue dont le diagnostic a été réalisé en parallèle de celui du projet de PLUi, les orientations générales et les objectifs retenus dans le projet de PADD s'articulent autour de deux grandes orientations majeures et transversales en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui regroupent elles-mêmes plusieurs enjeux structurants :

- **Orientation n°1** : Renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socio-économiques enregistrées sur le Grand Couronné
 - A – En matière d'habitat, le projet est d'adapter le parc de logements (existant et à venir) aux besoins de la vie contemporaine.
 - B - En matière de transports et de services à la population, il s'agit de maintenir une offre de services adaptée aux besoins de la population.
 - C - En matière de développement économique, la collectivité souhaite promouvoir un modèle économique collaboratif, circulaire et solidaire.
- **Orientation n°2** : Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement
 - A - Offrir un cadre de vie qui prend appui sur des éléments paysagers forts.
 - B - Permettre un développement du territoire qui intègre les enjeux environnementaux.
 - C - Se fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain.

Cette démarche a permis d'orienter l'élaboration du PLUi (zonage, orientations d'aménagement et de programmation, règlement ...).

Les orientations générales du PADD font également l'objet d'une représentation schématique ainsi que d'une traduction dans les pièces réglementaires : OAP, règlement écrit et règlement graphique.

Le débat PADD a eu lieu le 6 avril 2017 en conseil communautaire et dans l'ensemble des conseils municipaux.

3. La traduction réglementaire des orientations du PADD dans le règlement graphique, écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations du PADD se déclinent à travers plusieurs documents réglementaires :

- Le règlement graphique qui comprend notamment les limites des différentes zones urbaines, à urbaniser, naturelles, agricoles ; les éléments protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, des continuités écologiques... ; les emplacements réservés ; les trames de risques naturels et technologiques. L'élaboration du PLUI a été l'occasion d'harmoniser, de redéfinir et clarifier les différentes zones à l'échelle des 19 communes du secteur Grand Couronné
- Le règlement écrit, directement associé au règlement graphique et qui comprend les mêmes types de zones, déclinées en sous catégories en fonctions des spécificités du territoire. Il permet d'organiser le développement du territoire en cohérence avec la législation en vigueur et d'établir un certain nombre de principes réglementaires majeurs encadrant la destination des constructions, usages des sols, évolution du bâti et conditions de constructions futures.
- Les OAP :
 - o Sectorielles, c'est-à-dire qui s'appliquent sur l'ensemble des zones A Urbaniser et certaines zones UB en extension nécessitant un aménagement encadré
 - o Thématiques
 - Trame Verte et Bleue, permettant de donner des principes d'aménagement amenant une bonne prise en compte des éléments naturels et des continuités écologiques dans les projets
 - Architecturale, sur la préservation des éléments repérés avec le CAUE et mentionnés sur le règlement graphique via des étoiles (bâtiments notables et remarquable)
 - o Paysagère, avec les secteurs de protection paysagères repérés autour des villages, afin de garantir leur préservation.

Ces documents seront opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme suite à l'approbation du PLUI, dans un rapport de conformité pour les règlements graphiques et écrit ; dans un rapport de compatibilité pour les OAP.

4. Le travail de collaboration avec les communes et les personnes publiques associés, la concertation avec les habitants

Au préalable à la prescription du PLUI de l'ancienne CCGC, les élus ont souhaités définir les valeurs portées par les communes pour ce projet et formaliser les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUI. Cela s'est matérialisé à travers une charte de gouvernance signée par l'ensemble des maires lors d'une conférence intercommunale le 18 novembre 2015.

Celle-ci s'attache entre autres à organiser la collaboration entre les communes et la communauté de communes en prévoyant différentes instances : le conseil communautaire, la commission urbanisme le comité de pilotage et le comité technique pour la gouvernance ; les groupes de travail thématiques ou sectorisés pour la collaboration.

Au cours de l'élaboration du PLUI secteur Grand Couronné, les communes ont beaucoup travaillé avec le groupement d'études chargé de l'élaboration du projet, et particulièrement au moment de l'élaboration des OAP et des règlements graphiques / écrits.

Les conseils municipaux ont également été associés (gouvernance ou collaboration), notamment lors de rendez-vous ponctuels comme les réunions de travail ou lors de la demi-journée intercommunale organisée le 14 septembre 2017 sur les pièces opposables du document (règlement, OAP, zonage)

Au cours des études d'élaboration du PLUI, les Personnes Publiques Associées ont été sollicitées et invitées à donner leurs avis sur les documents lors de réunions organisées aux phases clés (PADD, zonage/règlement/OAP, Arrêt).

Des réunions spécifiques intermédiaires se sont tenues notamment avec les services de l'Etat, de la Multipôle sud Lorraine et de la Chambre d'Agriculture pour avancer au mieux sur les dossiers. Les services de l'Etat ont également accompagné la communauté de communes lors de quelques réunions avec les communes concernant des points stratégiques.

Enfin, des échanges réguliers ont permis à ces PPA de donner leur avis sur les documents produits tout au long de l'étude.

Concernant la concertation à la population, l'ensemble des éléments mis en place et du déroulé jusqu'à l'arrêt est repris et présenté dans le bilan de la concertation, approuvé le 12 juin 2019.

Suite à cet arrêt, la communauté de communes a poursuivi son travail de communication pour informer la population sur le déroulé de la procédure. Des actualités sur le site internet ont régulièrement été mises à jour. De même, en 2020 du fait du contexte sanitaire particulier, les habitants ont continué à être informés sur les modifications de procédure via la presse, la lettre PLUI et le site internet.

5. L'arrêt du projet

Après trois ans de travail intense et constructif avec toutes les communes concernées, la communauté de communes de Seille et Grand Couronné a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUI du secteur Grand Couronné lors d'un conseil communautaire le 12 juin 2019.

Conformément au code de l'Urbanisme, le dossier a été transmis pour avis aux 19 communes du secteur Grand Couronné, aux personnes publiques associées et aux autres personnes et commissions prévues par les textes en vigueur, afin qu'elle puisse rendre un avis officiel.

Lors de cette consultation, les communes de Cerville et de Buissoncourt ont rendu un avis défavorable. Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, la communauté de communes a à nouveau délibéré sur l'arrêt du projet de PLUI secteur Grand Couronné le 16 octobre 2019. Le projet présenté lors de ce second arrêt n'a pas été modifié par rapport au 1^{er} arrêt.

6. Consultation, enquête publique et ajustement du projet.

La phase de consultation puis l'enquête publique ont permis de recueillir les avis des communes, des PPA et autres personnes ou organismes prévus par les textes en vigueur, les observations du public et l'avis/conclusions de la commission d'enquête. L'ensemble de ces avis et observations a été analysé puis étudié avec les communes concernées. Des ajustements du projet de PLUI arrêté ont été proposés afin de les prendre en compte, sous réserve qu'ils répondent aux critères suivants : ne pas remettre en cause le PADD, être compatible avec le projet de PLUI à l'échelle de la commune ainsi qu'avec le SCOTSUD54, être conformes à la réglementation du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et plus généralement à la réglementation en vigueur.

6.1 Avis des communes

Lors de la consultation sur le projet suite au 1^{er} arrêt, 2 communes ont émis un avis défavorable (cf paragraphe précédent) et une commune (Réméréville) a émis un avis sous réserve. Ces avis ont été intégrés dans le dossier soumis à enquête publique suite au 2nd arrêt du projet et sont en annexe du rapport final de la commission d'enquête (annexe n°2)

6.2 Avis des Concernant Les Personnes Publiques Associées, aux autres Personnes ou Organismes Consultés :

Sur l'ensemble des Personnes / Organismes Associés ou consultés :

- 8 ont rendu un avis favorable et/ou assorti de réserves dans le délai des trois mois suivant le 2nd arrêt : La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers CDPENAF de Meurthe et Moselle (CDPENAF), La Préfecture de Meurthe et Moselle, La Multipôle Sud Lorraine, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce de d'Industrie,

le Département de Meurthe et Moselle, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Toutes les remarques et demandes ont été analysées. Le résultat de cette analyse a été formalisé dans le cadre d'un mémoire en réponse de la Communauté de communes de Seille et Grand Couronné, qui a été intégré au Rapport de la commission d'enquête, annexé à la présente délibération (annexe n°2)

La démarche a permis d'apporter des réponses et de prendre en compte dans la mesure du possible, les réserves formulées (reportées dans l'annexe n°1 à la présente délibération).

6.3 L'enquête publique et les remarques

Nota : au regard de la crise sanitaire mondiale et conformément aux décisions gouvernementales concernant la réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 la communauté de communes a été amenée à reporter l'enquête publique prévue pour le PLUI secteur Grand Couronné et qui devait se tenir du 24 mars au 30 avril 2020.

Pour mener à bien cette enquête publique, une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy (ordonnance E19000064/54 en date du 19 juin 2019 et mise à jour en date du 15 janvier 2020).

Des permanences ont été réalisées pendant toute la durée de l'enquête dans l'ensemble des communes du secteur Grand Couronné. Ainsi, 1 permanence s'est tenue dans chaque commune et 5 permanences ont été réalisées spécifiquement dans 3 communes représentant le centre d'un secteur du territoire : Bouxières aux Chênes, Lenoncourt et Champenoux (Siège de la CCSGC). Dans ces 3 lieux d'enquête, un dossier complet du projet de PLUI était disponible à la consultation.

Afin que chaque habitant puisse prendre connaissance des particularités définies dans chaque village et des pièces principales du document, un dossier allégé du PLUI a été mis à disposition dans l'ensemble des autres communes du territoire, accompagné d'un registre.

A l'issue de l'enquête publique, le procès-verbal de synthèse a été déposé et commenté par le Président de la commission à M. le Vice-président, Yannick Fagot-Revurat le 8 octobre 2020 au siège de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné.

Au total, 274 observations ont été recueillies via les différents modes d'expression mis à disposition du public (registre papier, registre dématérialisé, permanence, voie postale, adresse mail) et 164 personnes ont été reçues par la commission d'enquête.

Les observations respectives à chaque commune leur ont été communiquées et ont été discutées directement avec elles dans le cadre d'échanges spécifiques. Des consensus ont ainsi pu être trouvés pour un grand nombre de remarques.

La communauté de communes a apporté des réponses à l'ensemble des remarques émanant des Personnes Publiques Associées, organismes consultés, habitants dans son mémoire en réponse remis le 10 novembre 2020 à la commission d'enquête.

Cette dernière a rendu son rapport final le 20 novembre 2020 à la communauté de communes, en donnant un avis favorable assorti : (voir l'annexe n°2 à la présente délibération)

- d'une réserve : compléter tous les plans de zonages avec les sections cadastrales et les numéros de parcelles ainsi que les noms des rues et chemins.
 - La CCSGC répondu favorablement à cette réserve et a intégré les modifications dans le dossier final du PLUI présenté pour approbation
- de trois recommandations :
 - classer en zone Nj la partie arrière de la zone UB de Moncel sur Seille.
 - Cette demande a été en partie acceptée (voir l'annexe n°1 à la présente délibération)
 - mettre en place une entité en charge d'informer ou d'orienter les candidats constructeurs en zone inondable.

- Cette recommandation a été écartée. En effet, ce type d'information peut déjà être transmise d'une part par les services instructeurs du Bassin de Pompey, d'autre part, par les services de la DDT54 qui se positionnent dans le cas de permis déposés dans des secteurs soumis à l'aléas inondation. L'interprétation des règles et la définition de prescriptions spécifiques aux permis dans ces cas revient respectivement à ces deux entités. Ainsi, la communauté de communes de répondra pas favorablement à cette recommandation
- définir une procédure déléguant à la communauté de communes dès la mise en étude d'un document de planification intercommunal de cette importance la faculté de recourir de plein droit à la procédure du sursis à statuer sur toutes les demandes d'urbanisme.
 - Cette recommandation a été écartée. En effet, le sursis à statuer est une procédure qui rentre dans le cadre des Autorisations du droit des Sols. La communauté de communes, ne peut se substituer aux communes, même par délégation ponctuelle, sur cette thématique, puisque d'une part, elle n'a pas la compétence, qu'elle n'est pas destinataire directement des permis et que pour pouvoir se positionner, il faudrait qu'elle ai connaissance en amont de l'ensemble des permis et déclarations préalables. Ainsi, la communauté de communes ne répondra pas favorablement à cette recommandation.

A l'issue de l'enquête, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public, le rapport de la commission d'enquête ainsi que les propositions d'ajustement sur le projet PLUI arrêté ont été présentés lors d'une conférence des maires intercommunale le 7 janvier 2021 rassemblant les maires des communes du secteur Grand Couronné.

Le dossier de PLUI secteur Grand Couronné a ensuite été modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sans remise en cause de l'économie générale du document et du PADD. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans l'annexe à la délibération intitulée « Synthèse des modifications apportées suite aux avis des personnes publiques associées, des communes, et aux observations de l'enquête publique ».

7. Présentation du dossier de PLUI soumis à l'approbation

Le dossier de PLUI prêt à être soumis au conseil est constitué des pièces du projet arrêté, modifiées pour intégrer les ajustements expliqués plus haut dans la délibération et recensés dans le document de synthèse intégré à la délibération.

Les pièces constitutives du dossier d'approbation PLUI secteur Grand Couronné sont les suivantes :

- Le rapport de présentation : diagnostic, Etat Initial de l'Environnement (EIE), justification des choix
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Les pièces réglementaires qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit
- Les annexes

Considérant que les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUI secteur Grand Couronné et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte dans les conditions et pour les motifs exposés au 6.3 de la présente délibération ainsi qu'à ses annexes n°1 « synthèse des modifications apportées au PLUI » et n°2 « rapport final de la commission d'enquête ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, Yannick FAGOT-REVURAT propose au Conseil Communautaire d'approuver le projet de PLUI du secteur Grand Couronné

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à :

- **Prend acte** du rapport de la commission d'enquête remis le 20 novembre 2020
- **Approuve** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Grand Couronné tel qu'annexé à la présente délibération
- **Autorise** le Président de la Communauté de communes à accomplir et à signer tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **La présente** délibération fera l'objet d'un affichage dans les 20 mairies ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné pendant 1 mois

DE N°3 Avis après enquête publique sur le Périmètre délimité des abords du Monument Historique de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
Vu la délibération en date 25 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur le secteur du Grand Couronné
Vu l'avis favorable de la commune d'Amance en date du 8 août 2019 sur le projet de périmètre
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné n°U005/20 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique. La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La commune d'Amance a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de son église inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 octobre 1919.

Suite à un travail de plusieurs mois, le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance élaboré conjointement avec la commune, permet de cibler les enjeux de proximité en incluant le paysage bâti et les coteaux d'Amance et en excluant le grand paysage (Petit Mont et Grand Mont), géré par les règles du plan local d'urbanisme.

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l' ABF (Architecte des Bâtiments de France).

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance. L'avis de

la Commune d'Amance et l'accord de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (au titre d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale) ont ensuite été requis : ces derniers ont été favorables par délibération communautaire en date du 21 août 2019 et par décision communale en date 8 août 2019.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Par Arrêté n°U005/2020 du 30 juin 2020, le Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance a été mis à l'enquête publique unique du 25 août 2020 au 1er octobre 2020, soit 38 jours consécutifs.

Lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été faite. La commission d'enquête dans son rapport a donné un avis favorable au projet de modification de PDA de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance après enquête publique.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à ... :

- **Prend acte** du rapport et conclusions de la commission d'enquête
- **Donne son accord** après enquête publique sur le projet de périmètre délimité des abords du château de l'église Saint-Jean-Baptiste d'Amance inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 octobre 1919
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine

DE N°4 Avis après enquête publique sur le Périmètre délimité des abords du Monument Historique de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération en date 25 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur le secteur du Grand Couronné

Vu l'avis favorable émis par la commune en date du 19 août 2019 sur le projet de périmètre

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné n°U005/20 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Bouxières aux Chênes, Bouxières aux chênes, Bouxières aux Chênes et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet

Yannick FAGOT REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa

conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique. La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La commune de Bouxières aux Chênes a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de sa chapelle inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1927.

Suite à un travail de plusieurs mois, le périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes élaboré conjointement avec la commune, permet de cibler les enjeux historiques paysagers en incluant l' emprise du prieuré de Blanzey et le coteau paysager environnant la chapelle, tout en excluant les constructions pavillonnaires, récentes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme.

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l' ABF (Architecte des Bâtiments de France).

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes. L'avis de la Commune de Bouxières aux Chênes et l'accord de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (au titre d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale) ont ensuite été requis : ces derniers ont été favorables par délibération communautaire en date du 21 aout 2019 et par décision communale en date du 19 aout 2019

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Par Arrêté n°U005/2020 du 30 juin 2020, le Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Bouxières aux Chênes, Bouxières aux chênes, Bouxières aux Chênes et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes a été mis à l'enquête publique unique du 25 aout 2020 au 1er octobre 2020, soit 38 jours consécutifs.

Lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été faite. La commission d'enquête dans son rapport a donné un avis favorable au projet de modification de PDA de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes après enquête publique.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à ... :

- **Prend acte** du rapport de la commission d'enquête publique unique
- **Donne son accord** après enquête publique sur le projet de périmètre délimité des abords du château de la chapelle Saint-Agathe de Bouxières aux Chênes inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1927.
- **Autorise** le Président à transmettre la délibération à Monsieur le préfet pour finaliser la procédure.

DE N°5 Avis après enquête publique sur le Périmètre délimité des abords du Monument Historique de l'église Saint-Martin de Dommartin sous Amance

- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Dommartin sous Amance, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération en date 25 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur le secteur du Grand Couronné
- Vu** l'avis favorable émis par la commune en date du 30 juillet 2019 sur le projet de périmètre
- Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné n°U005/20 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Dommartin sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet

Yannick FAGOT-REVURAT, vice président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique. La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La commune de Dommartin sous Amance a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de son église inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926. Suite à un travail de plusieurs mois, le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin de Dommartin sous Amance élaboré conjointement avec la commune, permet de cibler les enjeux historiques et urbains en incluant l'emprise du village traditionnel de Dommartin-sous-Amance et les points de vue sur ce village depuis la voie verte et l'entrée Nord du territoire, tout en excluant les zones pavillonnaires, hétérogènes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme. Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de l'église Saint-Martin de Dommartin sous Amance. L'avis de la Commune de Dommartin sous Amance et l'accord de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (au titre d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale) ont ensuite été requis : ces derniers ont été favorables par délibération communautaire en date du 21 août 2019 et par décision communale en date du 30 juillet 2019

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Par Arrêté n°U005/2020 du 30 juin 2020, le Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Dommartin sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Le projet de périmètre délimité des abords de l' église Saint-Martin de Dommartin sous Amance a été mis à l'enquête publique unique du 25 août 2020 au 1er octobre 2020, soit 38 jours consécutifs.

Lors de l'enquête publique, une remarque a été formulée mais n'a pas été considérée comme étant recevable par l'architecte des bâtiments de France. Cette position a également été partagée par la commission d'enquête qui dans son rapport a donné un avis favorable au projet de modification de PDA de l' église Saint-Martin de Dommartin sous Amance. Aucune modification n'a donc été apportée au projet de périmètre suite à l'enquête publique.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Martin de Dommartin sous Amance après enquête publique.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à ... :

- **Prend acte** du rapport et conclusions de la commission d'enquête
- **Donne son accord** après enquête publique sur le projet de périmètre délimité des abords du château de l'église Saint-Martin de Dommartin sous Amance inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926.
- **Autorise** le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine,

DE N°6 Avis après enquête publique sur le Périmètre délimité des abords des Monuments Historiques du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération en date 25 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur le secteur du Grand Couronné

Vu l'avis favorable de la commune d'Eulmont en date du 17 juillet 2019

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné n°U005/20 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France du 19 octobre 2020 sur la modification du périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont suite à l'enquête publique

Vu la délibération du conseil municipal d'Eulmont en date du 10 novembre 2020 donnant un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont modifié

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet et à l'intégration de ces modifications

Yannick FAGOT RAVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique. La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La commune d'Eulmont a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords du domaine

dit « La Franche Moïtresse » et du Château inscrits respectivement au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1993 et du 22 septembre 1995.

Suite à un travail de plusieurs mois, le périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont élaboré conjointement avec la commune, permet de cibler les enjeux historiques, urbains et paysagers en incluant le village traditionnel d' Eulmont et les coteaux paysagers environnant les monuments historiques, tout en excluant les zones pavillonnaires, récentes, gérées par les règles du plan local d' urbanisme.

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l' ABF (Architecte des Bâtiments de France).

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes une proposition de périmètre délimité relatif aux abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont. L'avis de la Commune d'Eulmont et l'accord de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (au titre d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale) ont ensuite été requis : ces derniers ont été favorables par délibération communautaire en date du 21 aout 2019 et par décision communale en date du 17 juillet 2019.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Par Arrêté n°U005/2020 du 30 juin 2020, le Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Le projet de périmètre délimité des abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d' Eulmont a été mis à l'enquête publique unique du 25 aout 2020 au 1er octobre 2020, soit 38 jours consécutifs.

Lors de l'enquête publique, deux remarques ont été formulées, demandant l'inclusion dans le projet de périmètre délimité des abords, des parcelles du chemin des montants ainsi que des constructions côté pair chemin du val. Les services de l'UDAP ont considéré cet avis fondé et ont intégré cette proposition d'intégration dans leur mémoire en réponse transmis à la commission d'enquête, qui dans son rapport final a donné un avis favorable au projet de modification de PDA du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d' Eulmont.

Cette proposition de modification du périmètre suite à l'enquête publique a été soumise au conseil municipal d'Eulmont, qui a rendu un avis favorable à l'intégration des demandes dans le projet final, dans le cadre d'une délibération en date du 10 novembre 2020

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont après enquête publique.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à ... :

- **Prend acte** du rapport et conclusions de la commission d'enquête
- **Donne son accord** après enquête publique sur le projet modifié de périmètre délimité des abords du château du domaine dit « La Franche Moïtresse » et du Château d'Eulmont inscrits respectivement au titre des monuments historiques par arrêté du 29 juin 1993 et du 22 septembre 1995.
- **Autorise** le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine

DE N°7 Avis après enquête publique sur le Périmètre délimité des abords du Monument Historique de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance

- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération en date 25 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUI sur le secteur du Grand Couronné
- Vu** l'avis favorable émis par la commune en date du 19 juillet 2019 sur le projet de périmètre
- Vu** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné n°U005/20 en date du 30 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2020 donnant un avis favorable au projet

Yannick FAGOT-REVURAT, vice président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le code du patrimoine permet (article L 621-30 et 31) de définir un périmètre comprenant « les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur » en remplacement du périmètre de protection automatique de 500 mètres. Il s'agit alors d'un périmètre délimité des abords (PDA) de monument historique. La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La commune de Laitre Sous Amance a souhaité travailler conjointement avec l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) pour définir de nouveaux périmètres délimités des abords de son église inscrite au titre des monuments historiques sur la liste de 1862.

Suite à un travail de plusieurs mois, le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance élaboré conjointement avec la commune, permet de cibler les enjeux historiques et urbains en incluant le village traditionnel de Laitre-sous-Amance et le point de vue sur ce village depuis la voie verte, tout en excluant les zones pavillonnaires, récentes, gérées par les règles du plan local d'urbanisme.

Une fois le périmètre délimité des abords approuvé (par arrêté préfectoral après l'enquête publique), tous les travaux à l'extérieur du périmètre ne seront plus soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, alors que ceux situés à l'intérieur seront soumis à l'avis conforme de l' ABF (Architecte des Bâtiments de France).

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine a remis à la communauté de communes une proposition de périmètre délimité relatif aux abords de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance. L'avis de la Commune de Laitre sous Amance et l'accord de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (au titre d'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale) ont ensuite été requis : ces derniers ont été favorables par délibération communautaire en date du 21 août 2019 et par décision communale en date 19 juillet 2019

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, une enquête publique unique est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Par Arrêté n°U005/2020 du 30 juin 2020, le Président de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du secteur Grand Couronné à l'approbation du périmètre délimité des abords sur les communes d'Eulmont, Amance, Laitre sous Amance, Bouxières aux chênes, Dommartin sous Amance et à l'abrogation de la carte communale de Gellenoncourt.

Le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance a été mis à l'enquête publique unique du 25 août 2020 au 1er octobre 2020, soit 38 jours consécutifs.

Lors de l'enquête publique, aucune remarque n'a été faite. La commission d'enquête dans son rapport a donné un avis favorable au projet de modification de PDA de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance après enquête publique.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à ... :

- **Prend acte** du rapport et conclusions de la commission d'enquête
- **Donne son accord** après enquête publique sur le projet de périmètre délimité des abords du château de l'église Saint-Laurent de Laitre sous Amance inscrit au titre des monuments historiques sur la liste de 1862.
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région en application de l'article L.621-31 du code du patrimoine.

DE N°8 Institution et actualisation du champ d'application du Droit de Prémption Urbain sur les communes du secteur Grand Couronné dans le cadre de l'approbation du PLUI secteur Grand Couronné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R. 163-9,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Communes du Grand Couronné du 25 novembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2006 instaurant une DUP autour du captage de la source « du moulin »

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 instaurant une DUP autour du captage de la source « aux Hauts Jardins » et autorisant l'utilisation de l'eau de cette source pour alimenter les habitants du territoire

Vu l'intégration de la communauté de communes du Grand Couronné au sein de la nouvelle intercommunalité Seille et Grand Couronné en date du 1er janvier 2017

Vu la compétence intercommunale en matière de plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et cartes communales

Vu la délibération du conseil Communautaire de Seille et Grand Couronné en date du 21 janvier 2021 approuvant le PLUI du secteur Grand Couronné.

Vu les délibérations communales et intercommunales prises pour instituer le Droit de Prémption sur certaines communes du secteur Grand Couronné mentionnées en annexe à la présente délibération

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes Seille et Grand Couronné et de ses communes membres de maîtriser l'aménagement sur les communes du territoire et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de prémption,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle que dans le cadre d'un plan local d'urbanisme, l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes ou intercommunalités dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou PLUi approuvé d'instituer un droit de prémption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de prémption permet à la communauté de communes ou aux communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Il précise donc que dans ce cadre, certaines communes ont instauré le DPU depuis plusieurs années déjà, suite à l'approbation de leur document d'urbanisme.

Depuis que la communauté de communes de Seille et Grand Couronné dispose de la compétence « plan local d'urbanisme » elle est également compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, il lui revient d'instituer, modifier ou abroger le DPU sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le ou les documents d'urbanisme communaux /intercommunaux.

La communauté de communes a donc, durant ces dernières années, poursuivi l'instauration de ce DPU sur les communes qui avaient un document d'urbanisme mais qui ne l'avaient pas encore mis en place. L'ensemble des dates de délibérations d'instauration du DPU sur les communes du Secteur Grand Couronné sont annexées à la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise qu'aujourd'hui, l'approbation du PLUI du Secteur Grand Couronné par délibération du conseil communautaire de Seille et Grand Couronné en date du 21 janvier 2021 modifie les contours de nombreuses zones et en crée de nouvelles. Il est alors nécessaire d'actualiser et redéfinir les périmètres de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les communes l'ayant instauré auparavant afin qu'il soit en adéquation avec le zonage lié à l'approbation du PLUI secteur Grand Couronné.

La commune d'Erbéville n'était pas dotée de document d'urbanisme et n'avait donc pas de périmètre de droit de préemption urbain, de même que la commune de Gellenoncourt possédant une carte communale et n'ayant jamais institué de périmètre de DPU. La réalisation du PLUI a défini de nouveaux zonages urbains notamment, qui amènent à la possibilité d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur ces communes.

Les communes de Bouxières aux Chênes et Sornéville sont concernées par un périmètre de protection autour des puits de captages de la source « du Moulin » et de la source « aux Hauts Jardins ». Conformément à l'article L211-11 du code de l'urbanisme, il est possible d'instituer le DPU « dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique »

Ces secteurs sont stratégiques dans le cadre de la protection et de la gestion de la ressource en eau :

- Sur la commune de Bouxières aux chênes, le droit de préemption urbain a été élargi autour du puits de captage de la source « du Moulin » par délibération municipale du 13 décembre 2015 mais sans préciser si tout le périmètre de protection rapproché est concerné.
- Sur la commune de Sornéville, le droit de préemption urbain n'a pas été élargi au périmètre de protection rapproché du captage « aux Hauts Jardins »

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de modifier les périmètres du Droit de Préemption Urbain précédemment institués sur les communes couvertes par le PLUI du secteur Grand Couronné (AGINCOURT, AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, BUISSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOUX, DOMMARTIN SOUS AMANCE, EULMONT, HARAUCOURT, LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELOTTTE, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL SUR SEILLE, REMEREVILLE, SORNEVILLE, VELAINNE SOUS AMANCE), afin de les étendre aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique (plans de zonages).
- d'instituer un périmètre de Droit de Préemption Urbain sur les communes d'Erbéville et de Gellenoncourt correspondant aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique (plans de zonages) du PLUI du secteur Grand Couronné .
- d'étendre le périmètre d'application du droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochés des puits de captage de la source du Moulin et de la source « aux Hauts Jardins » sur les communes de Bouxières aux Chênes et Sornéville

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à

- **Modifie** les périmètres de Droit de Préemption Urbain simple **précédemment institués sur les communes couvertes par le PLUI du secteur Grand Couronné** (AGINCOURT, AMANCE, BOUXIERES AUX CHENES, BUISSONCOURT, CERVILLE, CHAMPENOUX, DOMMARTIN SOUS AMANCE, EULMONT, HARAUCOURT, LAITRE SOUS AMANCE, LANEUVELLOTTE, LENONCOURT, MAZERULLES, MONCEL SUR SEILLE, REMEREVILLE, SORNEVILLE, VELAINES SOUS AMANCE), pour les étendre :
 - aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique du PLUi secteur Grand Couronné.
 - aux périmètres de protection rapprochés des puits de captage de la source « du Moulin » et de la source « aux Hauts Jardins » sur les communes de Bouxières aux Chênes et Sornéville
- **Institue** un périmètre de Droit de Préemption Urbain simple sur les communes d'Erbéviller et de Gellenoncourt, correspondant aux parties urbanisées (zones U) et à urbaniser (zones AU) mentionnées dans le règlement graphique (plans de zonages) du PLUI secteur Grand Couronné
- **Précise** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage dans chaque mairie des communes du secteur Grand Couronné et au siège de la communauté de communes, durant un mois ainsi que d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département
 - sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité ;
 - sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme.
 - Conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain figure aux annexes graphiques du PLUi secteur Grand Couronné
- **Autorise** le Président à signer toutes les pièces et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DE N°9 Approbation de l'avenant 2 – ATELIER DES TERRITOIRES – Lot unique « recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes – Secteur Sud

Yannick FAGOT REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappelle le marché pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes secteur Sud, attribué au bureau d'études ATELIER DES TERRITOIRES.

Le bureau d'études a sollicité la communauté de communes afin de modifier la répartition des paiements entre les cotraitants.

La commission d'appel d'offres a décidé de valider l'avenant administratif sans incidence financière présenté ci-dessous :

Coût initial du lot HT 198 125.00 €

Coût de l'avenant n° 1 HT (validé en octobre 2018) 1 900.00 €

Coût de l'avenant n° 2 HT (présenté en conseil) 0.00 €

Nouveau coût du marché après avenants HT 200 025.00 €

Pourcentage d'augmentation des avenants par rapport au montant initial du lot : 0.96 %

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à..... :

- **Autorise** le Président à signer l'avenant administratif n°2 dudit marché sans incidence financière

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DE N°10 Mise en place d'une opération « chèques achat local »

Vu l'axe 3 du Projet de Territoire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné, intitulé « un territoire d'emploi » ;

Franck DIEDLER et Nicolas L'HUILLIER, vice-présidents respectivement en charge de l'agriculture, du tourisme et du patrimoine salin, et du développement économique, de l'emploi et de l'insertion, rappellent l'existence de la plate-forme jeconsommevaldelorraine.fr, portée par le PETR Val de Lorraine. Cet outil numérique, lancé officiellement le 9 décembre 2020, est destiné à promouvoir les produits et savoir-faire locaux à l'échelle du Val de Lorraine (Communautés de Communes Seille et Grand Couronné, du Bassin de Pompey, du Bassin de Pont-à-Mousson et de Mad et Moselle) et faciliter l'acte d'achat du consommateur. Avec 52 297 visiteurs uniques depuis le lancement de la plate-forme, cet outil offre une forte visibilité aux entreprises adhérentes auprès des habitants du Val de Lorraine et des alentours.

Au 4 janvier 2021, elle rassemblait 120 entreprises, dont 24 sur le territoire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné. Des contacts avec les entreprises locales se poursuivent afin de fédérer davantage d'acteurs autour de ce projet. Les entreprises adhérentes sont formées et accompagnées dans la prise en main de l'outil par les services de la Communauté de Communes.

Ils rappellent que le confinement et les restrictions liées au contexte sanitaire ont été sources de difficultés économiques pour de nombreux secteurs d'activités. Cette période a parallèlement renforcé le souhait de nombreux habitants de relocaliser leur consommation.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des habitants et d'encourager cette modification des comportements d'achat pour en faire un véritable levier de développement économique, MM. Diedler et L'Huillier proposent la mise en place d'une opération « chèques achat local » à l'instar de ce qui a été mis en place dans d'autres Communautés de Communes du PETR. Il s'agit de permettre l'achat de chèques dépensables auprès de toute structure du territoire de Seille et Grand Couronné adhérente à la plate-forme jeconsommevaldelorraine.fr. La Communauté de Communes apportera une bonification financière à ce chèque pour encourager cette consommation locale.

Ils présentent le projet de chèques achat local sur le territoire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné :

- Une bonification de 100 % du montant d'achat, afin qu'elle puisse avoir un réel effet incitatif auprès des habitants.
- Des chèques réservés aux habitants du territoire de Seille et Grand Couronné. Chaque foyer pourrait bénéficier d'un maximum de six chèques d'un coût unitaire de 10 €, hors bonification.
- Un budget de 20 000 € maximum alloué à ces bonifications.
- Les dates de mise en place de l'opération sont encore à définir. Afin d'en maximiser l'effet, il apparaît nécessaire de la coupler à un événementiel particulier, mais aussi d'y associer suffisamment en amont les entreprises bénéficiaires, pour garantir son succès.
- Cette opération nécessite l'acquisition par la Communauté de Communes d'un module sur la plate-forme, pour un montant de 4 860 € TTC. Le fonctionnement de la plate-forme, ainsi que la gestion des flux financiers par le prestataire, auront un coût total de 820 € TTC par mois, le temps de l'opération.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de valider de principe de cette opération.

Le Conseil Communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à

- **Approuve** l'ensemble de ces dispositions
- **Autorise** le président à signer les documents relatifs à cette opération
- **Approuve** l'acquisition du module pack chèque cadeau nécessaire à la réalisation de l'opération, pour un montant de 4 860 € TTC

RESSOURCES HUMAINES

Ci-dessous, tableau de synthèse des délibérations RH sur les mouvements de postes dans différents services.

SERVICE	MOUVEMENT DU POSTE			MOTIF
	TRANSFORMATION			
BATIMENTS	Technicien	➡	Adjoint administratif	Suite à un départ, recrutement sur un cadre d'emploi différent de ceux ouverts (Catégorie C au lieu de B)
	Technicien principal 2nde classe			
	Technicien principal 1ere classe			
ASSAINISSEMENT	Adjoint technique principal 2nde classe	➡	Agent de maîtrise	Recrutement sur un cadre d'emploi différent de ceux ouverts (toujours dans la catégorie C)
PETITE ENFANCE	Auxiliaire de puériculture principal de 1ere classe	➡	Auxiliaire de puériculture de 2nde classe	Suite à un départ pour disponibilité, recrutement sur un cadre d'emploi inférieur
DECHETS MENAGERS	Rédacteur	➡	Technicien	Ajustement du poste de responsable de service sur la filière technique

FINANCES

DE N°11 Avance de trésorerie remboursable du budget Principal au budget SPANC

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charges des finances rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, le compte de trésorerie de la communauté de communes est affecté selon chaque budget communautaire (Budget principal, budget Assainissement, budget SPANC et budget OM).

Du fait de son déficit, le budget SPANC ne bénéficie pas d'une trésorerie suffisante pour couvrir les dépenses du semestre en cours.

C'est pourquoi, afin d'assurer un niveau de trésorerie suffisant pour faire face au paiement des dépenses à compter du 2 janvier 2021, et afin d'éviter l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'une banque et le paiement d'intérêts, il est proposé d'utiliser la possibilité offerte par l'article R2221-70 du CGCT, et permettre une avance de trésorerie d'un budget à l'autre.

Cette disposition, prévoit également que le remboursement devra s'effectuer avant le 31 décembre de l'année de prêt.

Nicolas LE GUERNIGOU propose donc aux élus communautaires d'autoriser le Président à verser une avance d'un montant de 10 000 € du budget principal sur le budget SPANC.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à

- **Autorise** le président à signer et à verser une avance de trésorerie du budget principal sur le budget SPANC d'un montant de 10 000 € au 2 janvier 2021, qui sera remboursée avant le 31 décembre 2021.

INFORMATIONS

Décisions prises au titre des dépenses imprévues

Budget général

Ajustement de crédits à l'article 7391171 – Chapitre 014 :

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances informe qu'il a été nécessaire d'ajuster les soldes pour les versements d'avances mensuelles de 2020, à la suite de la demande de la Trésorerie d'Essey les Nancy.

Le budget initial à l'article 7391171 ne prévoyait pas cette dépense. Des crédits avaient été prévus dans le budget primitif en dépenses imprévues pour pouvoir réaliser ce type de dépenses.

Il convient donc d'ajuster les crédits nécessaires afin de palier à cette dépense.

	Opération	Articles	Intitulé	Montant en €
<u>DEPENSES</u>		022	Dépenses imprévues	- 679.00 €
		7391171	Dégrèvement TF sur prop non bâties pour jeunes agriculteurs	+ 679.00 €
	TOTAL DEPENSES			0.00 €